

Avenant n°2

à l'Accord Qualité de Vie au Travail (QVT) pour
la promotion de la qualité de vie au travail, la
diversité, l'inclusion et l'égalité
professionnelle chez CCEP France

du 25 février 2020

MS VL
OK VBN

Entre d'une part ;

COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE SAS, sis 9 [REDACTED] de Bretagne, 92784 Issy-Les-[REDACTED] Cedex 09, représentée par sa Directrice des Ressources [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ayant reçu délégation à cet effet, ci-après désigné **COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS France (CCEP France)**,

Et d'autre part ;

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Entreprise représentées [REDACTED] par :

- Pour la CFDT : [REDACTED] [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical Central, [REDACTED] de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et de [REDACTED] [REDACTED] ;
- Pour la CFE-CGC : [REDACTED] [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical Central, [REDACTED] de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] ;
- Pour la FGTA - FO : [REDACTED] [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical Central [REDACTED] de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et de [REDACTED] [REDACTED]



Préambule

Le 25 février 2020, un accord relatif à la Qualité de Vie au Travail pour la promotion de la qualité de vie au travail, la diversité, l'inclusion et l'égalité professionnelle (« l'accord QVT ») a été signé au sein de CCEP France au bénéfice des salariés.

Il a pour objet de promouvoir le bien-vivre au travail afin notamment d'améliorer l'engagement des salariés, de diminuer l'absentéisme tout en développant l'attractivité employeur de CCEP France à travers quatre axes :

- Donner du sens au travail ;
- Promouvoir l'inclusion et la diversité ;
- Favoriser l'équilibre vie professionnelle – vie personnelle ;
- Améliorer l'environnement et les conditions de travail.

L'accord QVT a été conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2020. Il prévoit que la négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie au travail, débiterait au plus tard en mai 2023.

Compte tenu du calendrier social et afin de permettre aux salariés de continuer à bénéficier des mesures de l'accord QVT, une discussion s'est engagée entre la Direction et les organisations syndicales représentatives pour continuer à appliquer les dispositions de l'accord QVT jusqu'à la reprise de la négociation d'un nouvel accord envisagée au premier semestre 2026.

Dans ce contexte, les Parties se sont réunies le 9 septembre 2024 afin de dresser un bilan de l'accord QVT auprès des organisations syndicales représentatives. À l'issue de cette réunion, un avenant de prolongation a été signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives, prolongeant l'accord jusqu'au 1^{er} avril 2025.

Les échanges se sont poursuivis lors de plusieurs réunions de négociation :

- Le 10 octobre 2024, les Parties ont conjointement défini les contours de la Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT), partagé les éléments d'information sollicités par les organisations syndicales, et posé le cadre des futures négociations. Celles-ci s'inscrivent dans une volonté commune de progresser sur les différents axes de l'accord, en s'appuyant sur la méthodologie proposée par l'ANACT (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail), articulée autour de six thématiques.
- Le 6 novembre 2024, le préambule de l'accord a été discuté, et des discussions ont été engagées autour de quatre des thématiques proposées par l'ANACT.
- Le 14 novembre, le 10 décembre 2024 et le 29 janvier 2025, les échanges se sont poursuivis dans le cadre de réunions de négociation, sans parvenir à un accord.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de suspendre les négociations QVCT et d'étendre la durée d'application de l'accord QVT et de son avenant n°1 via le présent avenant .

MS
de VBN

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Maintien provisoire des mesures prévues par l'accord QVT du 25 février 2020 et de son avenant du 9 septembre 2024

Les Parties conviennent du maintien de l'ensemble des mesures prévues dans l'accord Qualité de Vie au Travail (QVT) pour la promotion de la qualité de vie au travail, la diversité, l'inclusion et l'égalité professionnelle chez CCEP France ainsi que son avenant du 9 septembre 2024.

Article 2 - Durée de l'accord –révision – dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée de 21 mois soit jusqu'au 31 décembre 2026 et entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Il pourra être révisé selon les modalités dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7-1 et suivants du Code du travail.

La partie souhaitant réviser l'avenant devra notifier sa volonté par écrit à l'ensemble des signataires ou adhérents.

La négociation d'un avenant de révision s'ouvrira dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification.

Article 3 - Formalités de dépôt

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié par la Direction à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de l'Entreprise.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le présent accord est déposé en deux exemplaires signés, l'un sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et l'autre au greffe du Conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt.

Il est rappelé qu'après la conclusion de l'accord, les Parties pourront acter à la majorité qu'une partie de l'accord ne devra pas faire l'objet de la publication prévue au premier alinéa. Cet acte, ainsi que la version intégrale de l'accord et la version de la convention ou de l'accord destinée à la publication sont joints au dépôt.

A défaut, l'accord sera publié dans une version intégrale, étant précisé qu'il sera demandé la suppression des noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Ces formalités de dépôt sont assorties, notamment, de la liste en 3 exemplaires, des établissements auxquels le présent accord s'applique, ainsi que de leurs adresses respectives.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie signataire.

Enfin, en application de l'article L. 2262-5 du Code du travail, il est transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord est faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur l'intranet.

MS
OK HBT

Fait à Issy les Moulineaux, en 6 exemplaires, le 14 novembre 2025

Pour la société :

Directrice des Ressources Humaines, CCEP France

Pour les organisations syndicales représentatives :

Pour la CFDT, M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Pour la CFE-CGC, M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
Pour la FGTA – FO, M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	